



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°91-2024-027

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-01-22-00010 - Arrêté N° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP n°055 du 22 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les communes d'Igny et de Bièvres du 5 février 2024 à 06h00 au 9 février 2024 à 20h00 (4 pages)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-22-00010

Arrêté N° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP n°055 du 22
janvier 2024 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs sur
les communes d'Igny et de Bièvres du 5 février
2024 à 06h00 au 9 février 2024 à 20h00



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP n°055 du 22 janvier 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs
sur les communes d'Igny et de Bièvres
du 5 février 2024 à 06h00 au 9 février 2024 à 20h00

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2024, formulée par le Commandant de la CRS autoroutière sud Île-de-France, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra sur drone de type DJI Mavic 2 Enterprise aux fins de lutter contre les comportements dangereux des conducteurs de tout véhicule terrestre à moteur empruntant la RD 444 dans le secteur des communes d'Igny et de Bièvres ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'au sens du 4° du même article, il est nécessaire de procéder à la régulation des flux de transports au vu du caractère accidentogène de la RD 444, voie de circulation ciblée par l'opération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier et de lutter contre les comportements dangereux des conducteurs de tout véhicule terrestre à moteur tout en limitant l'engagement des forces sur le terrain, permettant ainsi de protéger leur intégrité physique ;

Considérant que le secteur ciblé est dépourvu de moyen de vidéo protection permettant une surveillance efficace de la voie ;

Considérant qu'afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, la CRS autoroutière sud Île-de-France sollicite l'appui d'un drone pour la captation d'images sur sa zone de compétence identifiée en annexe ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins afin d'assurer une réponse opérationnelle rapide des forces de l'ordre ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra sur drone dans la zone de la RD 444 sur les communes d'Igny et de Bièvres sur une distance de 900 m ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, aucune information au public ne sera réalisée conformément à l'article R 242-13 du Code de sécurité intérieure ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la CRS autoroutière sud Île-de-France est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du lundi 5 février 2024 à 06h00 au vendredi 9 février 2024 à 20h00, en vue de leur permettre de lutter contre les comportements autoroutiers dangereux, accentués par le caractère accidentogène de la RD 444 ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (un).

Article 3 : La présente autorisation est valable sur le secteur de la RD 444 sur les communes d'Igny et de Bièvres identifiées en annexe ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la période du lundi 5 février 2024 à 06h00 au vendredi 9 février 2024 à 20h00 ;

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Commandant de la CRS autoroutière sud Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Directeur de cabinet



Franck LEON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ZONE D'EVOLUTION

Zone de vol :
Aucun survol ni aucune prise de vue de la N118. Zone de décollage et d'atterrissage à l'écart. (+ de 10 mètres)
Hormis la traversée latérale de la D444 aucun survol de réseau routier.
Aucun survol de zone habitée.
Aucun survol de tiers.
Contournement de la station service,
Survol uniquement d'une zone boisée au delà et à l'écart des lignes haute tension.
Hauteur du vol prévu entre 20 et 30 mètres avec une hauteur max de 50 mètres.

Zone de prise de vue :
Surveillance uniquement de la D444 sans enregistrement sur les secteurs définis par les limitations rouges.
Aucune prise de vue particulière sur des entrées ou habitations.

